

## ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DE L'AIN DE FOOTBALL Samedi 3 Octobre 2020 à la salle des fêtes d'Attignat

### GUIDE PRATIQUE DES ELECTIONS

#### Première partie – La procédure à respecter pour l'élection du Comité de Direction du district

- 1- Présentation du mode de scrutin
- 2- Procédure à respecter avant l'élection
- 3- Procédure à respecter le jour de l'élection
- 4- Procédure à respecter après l'élection

#### Seconde partie – La procédure à respecter pour l'élection des délégations

Election de la délégation du District pour l'Assemblée Générale de la Ligue

#### Première partie – La procédure à respecter pour l'élection du Comité de Direction du district

##### **1 -Le scrutin de liste**

Les candidats se présentent non pas de manière individuelle mais en se regroupant au sein d'une liste.

Les statuts-types offrent le choix entre deux scrutins de liste : - le "scrutin proportionnel de liste", qui se déroule sur un seul tour, en empruntant à la fois au scrutin majoritaire et au scrutin proportionnel, - le "scrutin de liste bloquée", scrutin majoritaire se déroulant sur deux tours.

***Dans les deux cas, les membres de la liste sont élus sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation***

#### Le scrutin de liste bloquée conformément aux statuts actuels du district de l'Ain

##### Rappel :

Pour les Ligues, c'est le mode de scrutin obligatoire. C'est le aussi mode de scrutin actuellement utilisé pour l'élection du Comité Exécutif de la F.F.F.

##### Modalités :

Un premier tour est organisé à l'issue duquel est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle obtient alors l'intégralité des sièges.

Lorsque l'élection ne comporte que deux listes candidates, l'une d'entre elles obtiendra nécessairement la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf égalité parfaite, étant rappelé que les votes nuls ou blancs ainsi que les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En revanche, lorsque l'élection comporte plus de deux listes candidates et qu'aucune d'entre elles n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour, il est organisé un second tour.

Ne participent au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

Lors du second tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés est élue et se voit ainsi attribuer l'intégralité des sièges.

### Cas particulier : une seule liste candidate :

Il peut arriver qu'une seule liste soit candidate à l'élection du Comité de Direction.

Dans un tel cas de figure, l'élection ne comporte qu'un seul tour, lors duquel les membres de l'Assemblée Générale sont invités à voter "pour" ou "contre" l'unique liste proposée.

Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si celle-ci obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si en revanche l'unique liste candidate n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés, elle n'est pas élue, ce qui nécessitera en conséquence la mise en œuvre d'un nouveau processus électoral, étant précisé que le Comité de Direction sortant administre alors le District jusqu'à la nouvelle élection.

## **2- Procédure à respecter avant l'élection**

### La détermination de la date de l'élection

Les statuts-types imposent le respect d'un calendrier tenant compte du calendrier fédéral :

- L'élection du Comité de Direction des Districts doit avoir lieu au plus tard 30 jours avant la date de l'élection du Comité de Direction de leur Ligue,

- L'élection du Comité de Direction des Ligues doit avoir lieu au plus tard 30 jours avant l'élection du Comité Exécutif de la F.F.F.

Par ailleurs, l'élection du Bureau Exécutif de la L.F.A. doit avoir lieu dans un délai compris entre 45 et 60 jours après l'élection du Comité Exécutif de la F.F.F.

En outre, la délégation représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de celle-ci.

### L'appel à candidature

Une fois la date de l'élection déterminée, il est nécessaire d'ouvrir officiellement la période électorale en lançant un appel à candidatures afin d'inviter de manière formelle les intéressés à se porter candidats auprès du District.

En pratique, l'appel à candidature peut ainsi prendre la forme d'un communiqué publié sur le site internet de la Ligue ou du District et comportant notamment les éléments suivants : - la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle aura lieu l'élection, - le mode de scrutin en vigueur, - le délai et les formalités à respecter pour se déclarer candidat, - les conditions à remplir pour être éligible aux fonctions de membre du Comité de Direction.

Il est possible de doubler la procédure de mise en ligne de l'appel à candidature par la publication de celui-ci dans la presse locale.

L'appel à candidature vise ainsi à informer publiquement tous les candidats potentiels et constitue en même temps un rappel de la réglementation applicable en matière d'élection, qui doit permettre de limiter le risque de recevoir des candidatures incomplètes et/ou hors délai.

### A noter :

Les candidats doivent attendre la publication de l'appel à candidatures pour envoyer leur déclaration de candidature. Si jamais une déclaration est transmise antérieurement à l'appel à candidatures, il faut alors inviter l'intéressé à transmettre une nouvelle candidature (il doit utiliser obligatoirement les formulaires officiels de candidature mis à sa disposition par le District).

### Les conditions d'éligibilité

Pour pouvoir se présenter à l'élection du Comité de Direction, tout candidat doit remplir plusieurs conditions dites "générales". Par ailleurs, certains candidats doivent également remplir des conditions particulières. En outre, il existe des incompatibilités liées à la fonction de membre du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Toute condition d'éligibilité, doit respecter par le candidat à la date de sa déclaration de candidature.

## Les conditions générales d'éligibilité

Trois conditions générales d'éligibilité doivent être respectées.

### 1 - Être majeur

Le candidat doit avoir au moins 18 ans pour participer à l'élection.

L'intéressé doit être majeur au jour de sa candidature. Par conséquent, une candidature formulée par une personne de 17 ans ne pourra être acceptée, quand bien même cette personne aura atteint l'âge de 18 ans au jour de l'élection.

Si le candidat doit être majeur, il n'existe en revanche aucune obligation de nationalité : il peut donc être français ou étranger. S'il est étranger, c'est l'âge de la majorité française qui est retenu.

### 2 - Etre licencié

Le candidat doit être licencié au moment de sa candidature.

Le candidat peut aussi bien être licencié dans un club que licencié "membre individuel".

En outre, le candidat doit être licencié depuis au moins six mois au jour de sa candidature.

Attention : Les titres de « membre d'honneur » ou « ayant-droit » ne confèrent pas la qualité de licencié « membre individuel »

Tout candidat possédant un tel titre devra quand même justifier de sa qualité de licencié au moment de sa candidature.

### 3 - Ne pas avoir fait l'objet d'une décision lui interdisant de candidater

Le candidat ne doit pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Cette interdiction d'inscription résulte d'une décision de justice, devenue définitive et non assortie du sursis, qui en précise la durée.

Sont notamment concernées les personnes condamnées pour certaines infractions au Code pénal : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, soustraction et détournement de biens, menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique. Voir article. 7 du Code électoral.

Par ailleurs, l'interdiction de se porter candidat à une élection peut également résulter d'une décision prononcée par la "justice sportive".

Dans certains cas, comme un manquement grave à l'esprit sportif, un licencié peut se voir retirer, pendant une durée limitée, le droit de candidater à une élection organisée par une instance fédérale.

Voir art. 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F. : sanction d'inéligibilité à temps aux instances dirigeantes.

Enfin, il convient de rappeler qu'un licencié suspendu ne peut exercer aucune fonction officielle, notamment aucune fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives, ce qui implique donc nécessairement le fait de candidater à l'élection de l'une de ces instances.

Toutefois, sur ce point, il faut être pragmatique et raisonnable : si le candidat, au jour de sa déclaration de candidature, est sous le coup d'une suspension de courte durée, donc pour des faits mineurs (notamment des faits de jeu), sa candidature est recevable.

A l'inverse, il est bien évident qu'une suspension pour des faits graves (par exemple, agression physique) ne saurait donner lieu à débat : l'intéressé ne pourra pas candidater.

A noter : Si le candidat n'est pas en état de suspension au jour de sa déclaration de candidature mais fait l'objet d'une suspension entre cette date et l'élection, sa candidature n'est pas remise en cause.

## Les conditions particulières d'éligibilité

Lorsque l'intéressé candidate en qualité de représentant d'une famille du football, il doit alors remplir certaines conditions particulières afin de démontrer son appartenance à ladite famille

## 1 - L'arbitre

Le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire.

Arbitre en activité depuis au moins trois ans : il faut s'assurer que l'intéressé dispose bien d'une licence d'arbitre au sein d'un club affilié à la F.F.F. depuis au moins trois ans, ou est arbitre indépendant depuis au moins trois ans.

Arbitre honoraire : l'intéressé doit fournir une copie de la décision lui ayant attribué cette qualité.

Le fait d'être arbitre honoraire ne confère pas la qualité de licencié membre individuel. Le candidat "arbitre honoraire" doit donc, par ailleurs être licencié dans un club ou avoir la qualité de licencié membre individuel, depuis au moins 6 mois.

Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit être membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F.

En outre, il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de préciser que la candidature ne peut être subordonnée à l'accord ou à l'investiture de l'association représentative, car cela reviendrait, de fait, à donner à ladite association le pouvoir de s'opposer à ce qu'une liste puisse être complète, ce qui conduirait à son rejet.

La Commission estime alors que la concertation avec l'association représentative nécessite un simple échange entre le représentant de l'association et le candidat.

En d'autres termes, pour remplir la condition liée à la concertation, le candidat doit au moins pouvoir prouver qu'il a sollicité l'association représentative, quand bien même cette dernière n'a pas répondu à cette sollicitation (par exemple, par l'envoi d'un courriel informant de la candidature). En cas de scrutin de liste, l'association représentative peut être sollicitée par la tête de liste ou directement par le candidat "arbitre".

## 2 - L'éducateur

Le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la F.F.F.

Pour le district : il doit s'agir du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F.

### A noter :

Les statuts-types n'imposent pas au candidat "éducateur" de disposer d'une licence d'éducateur (Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral, Animateur Fédéral) au jour de sa candidature. En conséquence, pour justifier de sa qualité de licencié, le candidat "éducateur" peut être en possession de n'importe laquelle des licences visées à l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F., du moment qu'il est titulaire du diplôme requis.

Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la FFF.

En outre, il être choisi après concertation avec l'association représentative.

## 3 - Les autres représentants

Les conditions particulières d'éligibilité définies par les statuts-types ne visent que les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur.

Néanmoins, même si cela n'est pas imposé par un texte, il semble nécessaire que le candidat se présentant en qualité de médecin fournisse à l'appui de sa candidature tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé cette profession (il ne doit pas forcément s'agir d'un médecin du sport).

Les statuts actuels du District de l'Ain prévoient une femme en plus que ceux imposés par les statuts-types. Il faut s'assurer du respect desdites conditions d'éligibilité au moment de l'examen des candidatures.

## Les incompatibilités

### 1) Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes du District.

En conséquence, si un membre d'une telle Commission veut candidater à l'élection du comité de direction du district, il devra démissionner de ladite commission le plus tôt possible.

### 2) Les conseillers techniques sportifs

Les missions des conseillers techniques sportifs sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes (départementales, régionales, nationales) de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions.

### 3) Cas particulier d'un salarié du District

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux estime que, sauf dispositions statutaires contraires, rien ne s'oppose à ce qu'un salarié d'un District soit membre du Comité de Direction de cette Ligue / de ce District, même si cela ne semble pas souhaitable pour des raisons évidentes.

Elle a néanmoins ajouté qu'en pratique, il apparaît souhaitable de limiter la place occupée par les salariés dans la direction d'une association pour éviter, notamment, la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion et donc du statut fiscal de l'association.

A cet égard, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a rappelé que les instructions fiscales des 15.09.1998 et 16.02.1999 excluent que les salariés d'une association puissent exercer un rôle prépondérant au sein du conseil d'administration de ladite association et, en particulier, siéger au Bureau.

Il serait donc possible d'être à la fois membre du Comité de Direction d'un District et salarié de ce District, à la condition de ne pas exercer une fonction exécutive essentielle au sein du Comité de Direction (Président, Président Délégué / Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier).

Cependant, une telle situation est toutefois déconseillée, notamment afin d'éviter tout risque de conflit.

## Les éléments à fournir

La déclaration de candidature doit indiquer en premier lieu les principaux éléments d'identification de l'intéressé (nom et prénom, sexe, lieu et date de naissance, adresse).

Le candidat doit ensuite fournir les différentes informations permettant d'établir qu'il remplit les conditions d'éligibilité.

Ainsi, le candidat doit joindre à sa déclaration une copie de sa pièce d'identité qui permettra de s'assurer de sa majorité (toute pièce officielle d'identité est admise).

L'indication de son numéro de personne à dix chiffres (sous lequel l'individu est connu dans FOOT2000/Footclubs) permettra d'accéder plus rapidement à son dossier en ligne afin de vérifier s'il est licencié depuis au moins six mois et de connaître l'identité de son club.

Si le candidat n'est pas licencié dans un club, il doit apporter tout document prouvant qu'il détient la qualité de licencié membre individuel (ex : procès-verbal de nomination comme membre d'une Commission, etc...).

Chaque candidat doit signer une déclaration par laquelle il atteste :

- ne pas être condamné à une peine faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps.

Cette déclaration est rendue nécessaire du fait que l'instance n'est pas en mesure de vérifier une telle information (du moins en ce qui concerne une éventuelle condamnation). L'instance doit dès lors s'en tenir à la déclaration sur l'honneur du candidat qui engage donc sa responsabilité en cas de fausse déclaration. A noter qu'il n'y a pas lieu de demander au candidat un extrait de son casier judiciaire (ce n'est pas prévu par les textes).

La déclaration doit, en outre, clairement identifier les candidats qui se présentent en tant qu'arbitre, éducateur, femme et médecin.

Les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur doivent par ailleurs transmettre tout document prouvant qu'ils respectent les conditions particulières d'éligibilité auxquelles ils sont soumis (par exemple : copie de la licence d'arbitre ou du diplôme d'entraîneur, attestation / carte de membre de l'association représentative, attestation / carte de membre de la commission d'arbitrage ou de la commission des éducateurs...).

Pour l'élection au scrutin de liste de liste bloquée, une seule et unique déclaration de candidature doit être établie pour chaque liste candidate, étant précisé qu'une même personne ne peut candidater à une élection que pour une seule liste.

La liste doit alors comporter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit, en identifiant les représentants obligatoires (arbitre, éducateur, médecin, femme) et le candidat tête de liste. La déclaration de candidature de liste est signée par ce dernier.

Il est rappelé que :

- si la liste est élue, c'est le candidat tête de liste qui devient Président du Comité de Direction, et donc du District en question,
- il n'est pas possible de candidater à la fois en qualité de tête de liste et en qualité de représentant d'une famille du football,
- si un Président de District souhaite quitter sa fonction pour candidater à l'élection du Comité de Direction de Ligue, il peut alors briguer uniquement la fonction de Président ou de Président Délégué de la Ligue, ce qui veut dire qu'il ne peut figurer sur une liste qu'en qualité de tête de liste ou de n°2 sur la liste.

A noter :

Si une seule déclaration de candidature pour chaque liste est obligatoire (dite "déclaration de candidature de liste"), il n'en demeure pas moins que cette déclaration doit être accompagnée de la liste en question comportant l'identité et la signature de chaque candidat en précisant, outre le Président, ceux qui se présentent au titre de l'une des catégories obligatoires susvisées. De même, une déclaration individuelle de non-condamnation doit être signée par chacun des candidats de la liste.

La date de limite d'envoi

La déclaration de candidature doit être formulée au minimum 30 jours avant la date de l'élection.

Afin d'éviter des envois incomplets, il est important d'informer les intéressés qu'ils doivent transmettre le dossier de candidature en un seul envoi en s'assurant que celui-ci comprend l'ensemble des informations exigées.

La déclaration doit être adressée, par voie postale, en envoi recommandé avec accusé de réception, à l'attention du secrétariat de l'instance, à l'adresse indiquée dans l'appel à candidature et/ou dans le formulaire de déclaration de candidature.

Une déclaration envoyée par courrier électronique ou par fax ne doit pas être acceptée.

Pour vérifier le respect de la date limite d'envoi, il faut bien entendu tenir compte de la date à laquelle la déclaration a été postée et non de la date à laquelle elle a été réceptionnée par l'instance.

Si une candidature est envoyée au-delà du délai imparti, elle sera rejetée car hors-délais.

A noter :

Pour le scrutin de liste, il est important que chaque liste prenne le temps de constituer sa déclaration et s'assure de l'engagement des membres qui la composent : en effet, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

En d'autres termes : à moins de 30 jours de l'élection, la composition de la liste telle qu'elle a été déclarée ne peut plus être modifiée, et ce même si l'un des membres de la liste exprime son souhait de ne plus en faire partie.

Même si cela n'est pas obligatoire, il est préférable que l'enveloppe contenant la déclaration de candidature indique son objet ("Candidature à l'élection du Comité de Direction"), de façon à s'assurer qu'elle ne soit pas ouverte par une personne non autorisée à le faire. Il faut donc penser à insérer une mention explicite à ce sujet dans l'appel à candidature et/ou dans le formulaire de déclaration de candidature.

### L'ouverture des plis

Les statuts-types ne précisent pas la procédure à suivre concernant l'ouverture des enveloppes contenant les déclarations de candidature.

En l'absence de précision réglementaire, il est possible de procéder de la sorte :

- à chaque réception d'une candidature, le secrétariat de l'instance en informe la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- les enveloppes reçues peuvent être ouvertes par les membres de la C.S.O.E., par les salariés de l'instance ou par les deux,
- toutes les candidatures reçues, in fine, sont transmises aux membres de la C.S.O.E. en vue de la réunion lors de laquelle elle se prononcera officiellement sur la recevabilité de l'ensemble des candidatures reçues.

Rappel : membres de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Président : CHATEL Régis

Membres : BARDET Bernard, DUROUX Jacky, FEYEUX Michel, PRADA René et REYDELLET Jacques.

### La mission de la commission

La C.S.O.E. est chargée de veiller au respect des dispositions des Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de l'instance concernée.

A ce titre, une fois le délai de candidature expiré, la C.S.O.E. va procéder à l'examen de chacune des candidatures.

La C.S.O.E. doit vérifier si chaque candidature respecte :

- sur la forme, les modalités de déclaration de candidature,
- sur le fond, l'ensemble des conditions d'éligibilité, tant générales que particulières.

Ainsi, et sans que cela ne soit exhaustif, la C.S.O.E. va donc vérifier si :

- la candidature (individuelle ou de liste) a été envoyée dans les délais,
- chaque candidat est majeur et licencié depuis au moins 6 mois,
- il a déclaré ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation faisant obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- il a fourni, lorsqu'il se présente en qualité d'arbitre ou d'éducateur, les justificatifs nécessaires, etc...

### A noter :

Dans la mesure où il est possible de candidater jusqu'à 30 jours avant l'élection et que les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées au plus tard 15 jours avant l'élection, la C.S.O.E. dispose d'une fenêtre courte entre la fin du délai de candidature et l'envoi des convocations pour examiner l'ensemble des candidatures. Il est donc important que la C.S.O.E. ait bien en tête ce minutage serré afin qu'elle ne soit pas prise au dépourvu et puisse fixer une réunion respectant les échéances en vigueur.

### Le pouvoir de décision de la commission

Rappel :

Auparavant, après examen des candidatures, la C.S.O.E. émettait un simple avis sur leur recevabilité. Destinataire de cet avis, le Comité de Direction était le seul compétent pour prendre la décision d'accepter ou de refuser une candidature.

Désormais, la C.S.O.E. se prononce elle-même sur la recevabilité des candidatures, en rendant une véritable décision, prise en premier et dernier ressort (le Comité de Direction n'intervient plus).

Même si cela n'est pas imposé par les statuts-types, il semble approprié que cette décision de la C.S.O.E. fasse l'objet d'un procès-verbal notifié à chaque candidat via Notifoot (à la tête de liste en cas de scrutin de liste) et publié sur le site internet de l'instance concernée. L'ensemble des candidats sera ainsi informé de la situation de toutes les candidatures.

La C.S.O.E. doit rendre une décision motivée : elle doit expliquer les raisons pour lesquelles elle accepte ou refuse chaque candidature.

La circonstance que les conditions d'éligibilité (générales et particulières) sont remplies n'empêche pas pour autant le rejet d'une candidature si la procédure relative à la déclaration de candidature n'a pas été respectée.

Doit être refusée la candidature de la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, hors membres de droit,
- comportant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une condition d'éligibilité par un membre de la liste entraîne, de fait, l'irrecevabilité de toute la liste.

Enfin, la C.S.O.E. doit délivrer un récépissé de candidature à chaque candidat (liste ou candidature individuelle si scrutin plurinominal) dont la candidature est jugée recevable (qui remplit donc toutes les conditions de forme et d'éligibilité).

Dans la mesure où la C.S.O.E. notifie déjà son procès-verbal à l'ensemble des candidats, il semble que cette notification peut également valoir récépissé de candidature (pour les candidatures recevables), sans que la Commission ait une autre démarche à effectuer.

#### La contestation de la décision de la commission

Le rejet d'une candidature par la C.S.O.E. peut être contesté.

Toutefois, cette contestation ne relève pas de la compétence de la F.F.F. ou de ses organes déconcentrés. En effet, la décision de refus de candidature n'est pas susceptible de recours interne puisqu'elle est prise en premier et dernier ressort (autrement dit, insusceptible d'appel devant les instances du football).

Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises tant par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) que par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux : "les décisions s'inscrivant dans la gouvernance de l'association et qui relèvent exclusivement des rapports de droit privé entretenus entre l'association et ses membres sont, par essence, strictement internes à la vie de l'association et sont donc insusceptibles d'appel devant les organes fédéraux."

L'article 10 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce ainsi que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux "juge les contestations visant l'application des présents règlements et les Statuts et Règlements des Ligues en appel et dernier ressort, pour ce qui concerne les décisions des Ligues régionales, sauf en matière de contentieux électoral."

Si ce texte cite uniquement les décisions émanant des Ligues, il faut considérer que, de la même manière, le refus de candidature prononcé au niveau d'un District ne peut être contesté ni devant la Ligue, ni devant la Fédération.

Pour pouvoir contester le refus de sa candidature, l'intéressé doit alors saisir la justice civile. Au préalable, il devra obligatoirement initier une procédure de conciliation devant le C.N.O.S.F., dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de la C.S.O.E. Après le préalable obligatoire de conciliation, c'est le Tribunal Judiciaire (anciennement Tribunal de Grande Instance) qui est compétent, étant rappelé que le délai pour contester une décision en matière de contentieux électoral est de 5 ans.

#### L'identité des candidats

Il est nécessaire d'indiquer aux membres de l'A.G. quelles sont les personnes pour lesquelles ils vont être amenés à voter.

Ainsi, il faut joindre à la convocation un document identifiant les différents candidats dont la candidature a été jugée recevable et qui sont donc autorisés à se présenter à l'élection du Comité de Direction du District.

Tous les membres de chaque liste candidate doivent être identifiés, et non uniquement le candidat tête de liste, avec l'indication du titre auquel ils se présentent.

### Le programme des candidats

La possibilité est offerte aux candidats de faire connaître officiellement leur programme aux membres de l'A.G. avant le jour de l'élection, au moment de l'envoi de la convocation, afin de leur permettre de réfléchir à leur vote.

Chaque candidat peut ainsi présenter brièvement les membres de sa liste et annoncer les principales mesures qu'il souhaite mettre en œuvre s'il est élu.

Il revient alors au Comité de Direction de définir les modalités à respecter par les candidats (nombre de pages, police, format, photographies...etc.).

### La campagne électorale

En plus de leur programme joint à la convocation, il se peut que les candidats souhaitent s'adresser aux électeurs avant la tenue de l'A.G.

Il revient alors au Comité de Direction de définir les modalités de cette campagne électorale (notamment le temps accordé) et d'en informer les candidats (une fois que leur candidature a été déclarée recevable par la C.S.O.E.).

Les statuts-types ne fixent pas de règle en la matière mais un principe doit être impérativement respecté : tous les candidats doivent être mis dans les mêmes dispositions. En d'autres termes, les moyens éventuellement accordés à un candidat doivent également l'être à tous les autres.

Il est important d'encadrer la campagne électorale en la limitant dans le temps.

## **1- Procédure à respecter le jour de l'élection**

### La présentation des candidats

Un discours introductif est prononcé par le Président du Comité de Direction dont le mandat s'achève afin notamment de rappeler l'objet de la séance.

#### A noter :

Si le Président est candidat à sa propre succession, il ne peut pas prendre la parole (au risque de rompre l'égalité avec les autres candidats) et il revient alors à un autre membre du Comité de Direction sortant prendre la parole (à condition que lui-même ne soit pas candidat à l'élection du nouveau Comité de Direction).

Le Président de séance donne ensuite la parole aux candidats à l'élection du nouveau Comité de Direction.

En effet, si les candidats ont pu en amont se présenter par écrit via le programme joint à la convocation, voire oralement dans le cadre de la campagne électorale, ils peuvent également s'exprimer en séance devant les membres de l'A.G. juste avant qu'il soit procédé au vote.

Il est alors accordé aux candidats un temps de parole limité et égal. Il faut s'assurer que chaque candidat respecte strictement son temps de parole.

Un chronomètre est affiché dans la salle (et à tout le moins visible par celui qui intervient et celui qui préside la procédure électorale).

Les candidats prennent la parole à tour de rôle.

C'est à la C.S.O.E. de déterminer l'ordre de présentation. Ce peut être par ordre alphabétique, par âge, par tirage au sort effectué en amont...etc.

En principe, c'est le candidat tête de liste qui prend la parole. Mais le candidat tête de liste peut très bien décider de laisser la parole à l'un de ses colistiers.

Avant ces discours, le président de séance rappelle aux intervenants qu'ils devront faire preuve de mesure dans leurs propos, notamment vis-à-vis de leurs adversaires, afin d'éviter tout débordement en séance.

Avant de passer au vote, il est nécessaire de rappeler aux membres de l'A.G. les modalités du vote. Ce rappel est prononcé par le président sortant s'il ne se représente pas.

### Le contrôle des opérations

La C.S.O.E. ne se contente pas d'examiner les candidatures en amont de l'A.G., elle doit également contrôler l'intégrité de l'élection, le jour J.

La C.S.O.E. peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote.

Elle est également compétente pour : - accéder à tout moment au bureau de vote, - se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions, - exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Par ailleurs, lorsqu'un second tour est nécessaire, la C.S.O.E. doit contrôler que les votants ne s'adonnent pas à un "marchandage" sur le report des voix. Afin de limiter le risque qu'une telle situation se produise, il est conseillé de ne pas interrompre la séance mais au contraire d'enchaîner rapidement avec l'organisation du second tour (pas de nouveau temps de parole aux candidats toujours en lice).

### Le résultat de l'élection par vote papier

Pour déterminer le résultat, il faut procéder au dépouillement, c'est-à-dire à l'ouverture des enveloppes et au décompte des bulletins de vote. Cette procédure est exercée par des scrutateurs, généralement désignés en début de séance : il peut s'agir de membres de l'A.G. mais aussi de salariés de l'instance ou encore de bénévoles. Le nom de la liste inscrit sur chaque bulletin sorti des enveloppes ainsi que le nombre de voix qui y sont associées, sont reportés sur une feuille de pointage.

Les bulletins déchirés ou portant des mentions manuscrites sont considérés comme nuls et ne sont pas pris en compte, tout comme les enveloppes vides et, s'il en existe, les bulletins blancs. Le dépouillement doit être effectué en public, par les scrutateurs chargés de vérifier le bon déroulement de l'opération et notamment l'honnêteté du comptage, sous le contrôle de la C.S.O.E.

Les candidats à l'élection ne peuvent pas exercer les fonctions de scrutateur. A défaut de participer au dépouillement, ces derniers doivent néanmoins pouvoir y assister.

Une fois l'opération de dépouillement achevée, le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat (individuel ou liste) est annoncé oralement et affiché dans la salle où se tient l'A.G. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### La désignation du président du nouveau comité de direction

Le nouveau Président du District est le candidat tête de liste de celle qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés (liste élue en cas de scrutin de liste bloquée, liste arrivée en tête en cas de scrutin proportionnel de liste).

## 2- Procédure à respecter après l'élection

### La publication du procès-verbal

A l'occasion de toute A.G., il est nécessaire d'établir un procès-verbal qui rend compte de l'ensemble des débats et décisions qui ont eu lieu au cours de celle-ci.

Dans le cas d'une A.G. électorale, le procès-verbal va ainsi servir à relater de manière détaillée le déroulé de l'élection et mentionner les éventuels incidents survenus.

Le procès-verbal doit :

- en premier lieu, lister l'ensemble des clubs présents ou représentés lors de la séance.
- également indiquer le résultat de l'élection en précisant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat (et le pourcentage que représente ce nombre par rapport au total des suffrages exprimés).

Une fois validé par le Comité de Direction qui vient d'être élu, le procès-verbal de l'A.G. devra être mis en ligne sur le site Internet du District, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée.

### La prise de fonction du Comité de direction

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

Entre la date de l'élection du nouveau Comité de Direction et la date de sa prise de fonctions, il va donc être observé une période transitoire pendant laquelle l'ancien Comité de Direction va gérer les affaires courantes.

## **Seconde partie – La procédure à respecter pour l'élection des délégations**

### **Election de la délégation du District pour l'Assemblée Générale de la Ligue**

#### La composition de la délégation

Chaque Ligue détermine librement, dans ses statuts :

- le nombre de délégués représentant les clubs de District,
- le nombre de voix qui leur est attribué.

Ainsi, d'une Ligue à l'autre, le nombre de délégués des clubs de District ne sera pas forcément le même.

La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'A.G. de la Ligue.

Tant pour des raisons pratiques que pour respecter le calendrier fédéral, il convient d'organiser, lors de la même A.G., l'élection du Comité de Direction du District et, dans la foulée, l'élection de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue.

#### Les conditions d'éligibilité

La règle applicable en matière d'élection du Comité de Direction s'applique bien entendu aussi pour l'élection de la délégation : chaque candidat, titulaire comme suppléant, doit remplir les conditions générales d'éligibilité à la date de déclaration de candidature.

#### L'appel à candidature

Lorsque le District publie l'appel à candidature pour l'élection de son Comité de Direction, il doit aussi le faire pour l'élection de la délégation.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'A.G. du District.

L'A.G. du District doit élire des délégués titulaires et des suppléants pour pallier toute absence.

#### A noter :

Personne n'est membre de droit de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue.

En conséquence : toute personne souhaitant intégrer cette délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature puis être élue par l'A.G. de District, comme pour toute autre élection.

Cette condition est indispensable pour avoir le droit de prendre part à l'A.G. de Ligue.

#### La réception des candidatures

Comme pour l'élection du Comité de Direction, une fois le délai de candidature expiré, le secrétariat du District transmet l'ensemble des candidatures reçues à la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Sur le plan pratique, il est vivement conseillé de faire en sorte que la C.S.O.E. examine lors de la même réunion les candidatures à l'élection du Comité de Direction et les candidatures à l'élection de la délégation.

La mission de la C.S.O.E. est toujours la même : elle vérifie si chaque candidature respecte les modalités de déclaration de candidature et remplit l'ensemble des conditions générales d'éligibilité.

La C.S.O.E. rend une décision motivée en expliquant les raisons pour lesquelles elle accepte ou refuse chaque candidature. Cette décision est notifiée aux intéressés.

Si la C.S.O.E. estime la candidature irrecevable, le candidat concerné et son suppléant peuvent contester sa décision dans les conditions exposées dans la première partie du Guide (recours devant le Tribunal Judiciaire, avec procédure de conciliation préalable devant le C.N.O.S.F.).

### La convocation à l'Assemblée Générale du district

Lorsque le District transmet aux clubs la convocation à l'A.G., il doit ajouter, dans l'ordre du jour, qu'après l'élection du Comité de Direction, il sera procédé à l'élection de la délégation de District pour l'A.G. de Ligue.

Pour une parfaite information des clubs, il faut là aussi joindre à la convocation un document identifiant les différentes personnes dont la candidature a été jugée recevable par la C.S.O.E. et qui sont donc autorisées à se présenter à l'élection de la délégation.